

Département de l'Hérault  
**MAIRIE DE TRESSAN**

34230

Tél/Fax : 04 67 96 73 59

Courriel : mairietressan@wanadoo.fr

**RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**CANTINE / GARDERIE**  
Année scolaire 2023-2024

La gestion administrative du restaurant scolaire et de la garderie est effectuée par les mairies de Tressan et de Bélarga.

Sont accueillis les élèves des écoles faisant partie du Regroupement Pédagogique Tressan/Bélarga. Les enfants prennent leur repas dans la commune dans laquelle ils sont scolarisés. Toutes les formalités relatives aux inscriptions ou modifications se font auprès du secrétariat de mairie ou de l'Agence Postale Communale de leur commune de résidence.

### **I - Inscription**

Elle est obligatoire, chaque année, pour tous les enfants amenés à fréquenter le restaurant scolaire et/ou la garderie même occasionnellement.

Cette inscription permet d'établir le calendrier de réservation des repas, la gestion des présences et la gestion du personnel.

**Ne pourront être inscrits que les enfants dont les comptes de l'année précédente auront été soldés.**

### **II - Réservation – Tarif**

**Article 1 :** La réservation et le paiement pour la cantine se font pour la semaine suivante au plus tard le jeudi à 12H00.

Exemples :

- Si je souhaite que mon enfant mange à la cantine la semaine du 09 au 13 octobre, je dois réserver ses repas le jeudi 5 octobre au plus tard à 12H.
- Si je souhaite que mon enfant mange à la cantine seulement le lundi 09 octobre ou seulement le jeudi 12 octobre, je dois également réserver son repas le jeudi 5 octobre au plus tard à 12H00.

La réservation se fait :

- Par dépôt du bulletin d'inscription dans la boîte aux lettres prévues à cet effet à la porte de l'agence postale communale de Tressan ou dans celle de la mairie, 2 Avenue du Château.
- Par envoi du bulletin d'inscription à l'adresse mail : [mairietressan@wanadoo.fr](mailto:mairietressan@wanadoo.fr)
- A l'Agence Postale Communale de Tressan ou à la mairie aux horaires d'ouverture habituels.

Le règlement se fait :

- Par chèque joint au bulletin d'inscription
- Par virement bancaire sur facture

Les familles qui souhaitent régler par virement bancaire recevront une facture hebdomadaire ou mensuelle à leur convenance, qu'elles régleront au moyen de leur carte bancaire sur un site dédié de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les paiements en espèces ne sont plus acceptés.

**Aucun enfant ne sera accueilli à la cantine ou à la garderie sans inscription et paiement préalables.**

**Article 2 :** Pour l'année scolaire 2023/2024, les prix sont fixés à :

Repas (3.80 €) + surveillance de midi (1.20 €) : 5.00 €

Garderie du matin : 1.20 €

Garderie du soir : 1.20 €

Ces prix ont été fixés par le conseil municipal de TRESSAN lors de sa séance du 05/06/2023 et restent valables jusqu'à décision modificative du conseil avant la rentrée. Ils restent en vigueur pendant toute l'année scolaire.

**Article 3 :**

Garderie :

Toute demande de report pour les garderies doit être faite en mairie de Tressan le matin au plus tard à 9 heures, quel qu'en soit le motif.

Cantine :

**Toute absence pour le repas de midi doit être signalée en mairie de Tressan au plus tard la veille à midi, quel qu'en soit le motif.**

**Seuls seront reportés les repas annulés le matin même sur présentation d'un certificat médical.**

Les repas commandés et annulés tardivement ne seront pas remboursés.

En raison des risques sanitaires, ils ne seront pas remis aux familles.

### **III - Fonctionnement**

**Article 4 :** Le restaurant scolaire fonctionne durant l'année scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11 H 50 à 13 H 50 et ceci dès le premier jour de la rentrée scolaire.

La garderie accueille les enfants ces mêmes jours de 7 H 30 à 8 H 50 et de 17 H à 18 H 30.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des changements pouvant intervenir du fait de nouvelles directives ministérielles ou d'une réorganisation du temps scolaire. Un avenant sera, dans ce cas, communiqué aux familles avant l'application des nouveaux horaires.

**Article 5 :** En cas de grève de l'ensemble des enseignants ou de fermeture exceptionnelle de l'école, dans le cadre du droit d'accueil, un service d'accueil sera mis en place et la restauration scolaire et la garderie seront assurées. Les repas qui n'auront pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions citées à l'article 3 du présent règlement resteront dus par les familles.

**Article 6 :** Le personnel municipal affecté à ce service :

- Veillera au bon ordre et au calme dans la salle de restaurant,
- Veillera à ce que chaque enfant mange convenablement,
- Évitera le gaspillage des aliments,
- Veillera à ce que les enfants aient une attitude correcte.

**Article 7 :** Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Pour les enfants suivant un traitement quotidien, s'adresser à la mairie (aucun traitement ne sera administré sans le protocole de soins et d'urgence signé par le médecin traitant qui doit être adressé au médecin de l'éducation nationale).

Les enfants ne doivent en aucun cas amener des médicaments dans la salle de restauration/garderie.

**Article 8 :** Les enfants doivent impérativement être assurés en garantie périscolaire pour le temps de la cantine et de la garderie. Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire. Les agents de service assurent la surveillance dès la fin de la classe, de 12 H jusqu'à 13 H 50, heure à laquelle les enfants sont pris en charge par les enseignants.

**Article 9 :** Accueil des enfants présentant des allergies alimentaires :

- La cantine ne servira pas de repas aux enfants présentant des allergies alimentaires.
- Les paniers repas préparés par les parents seront acceptés :
  - Sur présentation d'un certificat médical si les mesures à prendre sont d'ordre exceptionnel ou d'un Projet d'Accueil Individualisé si les mesures doivent être prises à moyen ou long terme. Ils doivent faire apparaître obligatoirement le ou les nutriments allergisants, les risques pour la santé de l'enfant et les premiers signes de manifestation allergique.
  - Le panier repas sera autorisé sous réserve d'un contrôle strict et régulier de son contenu et devra respecter la chaîne du froid.
  - Un protocole d'accueil sera signé avec la famille.

**Article 10 :** Prise en charge des enfants

Les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge par les agents dès la sortie des classes à 12h00 et accompagnés dans la salle de restauration. Ils y sont ramenés à l'ouverture de la classe.

Les enfants inscrits en garderie sont pris en charge par les agents dès la sortie des classes à 17h et accompagnés dans la salle de restauration.

La responsabilité des enseignants et de la commune s'arrête dès 12h00 ou 17h00 pour les enfants qui ne sont pas inscrits en cantine ou en garderie.

Les enfants de plus de 6 ans peuvent rentrer seuls à leur domicile sauf si les parents demandent expressément leur prise en charge par les services de cantine et de garderie en cas de retard des parents. Dans ce cas, une attestation couvrant toute l'année scolaire ou une période définie devra être produite.

Les enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents ne sont pas présents à la sortie de la classe, à midi ou à 17h sont pris en charge par les agents du service cantine/garderie.

Dans ces deux cas, quel que soit le temps de la prise en charge, le service sera facturé aux tarifs cantine et garderie tels que fixés à l'article 2.

**Par mesure de sécurité, les parents qui récupèrent leur(s) enfant(s) à la sortie de l'école doivent impérativement se présenter devant la porte de la salle de garderie ou devant la porte de sortie du bus.**

#### **IV - Discipline**

**Article 11** : Les parents s'engagent à ce que leurs enfants :

- Se respectent mutuellement,
- Aient une attitude correcte,
- Respectent le personnel et les directives qu'il pourra donner,
- Respectent le matériel et les lieux mis à leur disposition,
- Respectent la nourriture qui leur est servie.

**Article 12** : La fréquentation des services de restauration scolaire et de garderie doit être pour les enfants un moment privilégié de calme et de détente. Aussi, lorsque le comportement d'un enfant crée des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsque l'enfant a une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes à l'égard du personnel d'encadrement, il encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Procédure de sanctions :

- Avertissement oral à l'enfant
- Avertissement écrit aux parents
- Exclusion de 2 jours
- Exclusion d'une semaine ou 4 jours
- Exclusion définitive

#### **V - Accès aux locaux**

L'accès aux locaux de restauration et de garderie est interdit à toute personne étrangère au service.

Le Maire,  
Daniel JAUDON

Délibération et règlement transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault le 06/06/2023